



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 15 du 8 avril 2011

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

- Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Secrétaire général de la préfecture-----1
Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Directeur de cabinet du préfet-----3
Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction départementale des territoires
et de la mer de la Somme-----4
Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction départementale de la protection
des populations de la Somme-----5

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA SOMME

- Objet : Arrêté de subdélégation financière de M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection
des populations-----6

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

- Objet : Délégation de signature générale à M. Jean-François COQUAND, Directeur Régional de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie-----7
Objet : Délégation à M. Jean-François COQUAND, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale de Picardie, en tant que RBOP/RUO-----8
Objet : Désignation de M. Jean-François COQUAND, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale de Picardie, en tant que Délégué Territorial adjoint de l'Agence du Service Civique-----9

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE
PICARDIE**

- Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidature n° 1 pour l'année 2011 dans le cadre du Plan de
Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE)-----10

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

- Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/050411/F/080/S/010)-----17
Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/050411/F/080/S/011)-----18

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PICARDIE

- Objet : Subdélégation de signature de Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE-----19

AUTRES

SDIS DE LA SOMME

- Objet : Dissolution du CPI VAUDRICOURT - MD/MV/LG P- 2011-30-----19

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE PICARDIE

- Objet : Gérance du débit de tabac n° 8000558E situé rue du Marais 80310 LE MESGE. Fermeture définitive-----20

MAISON D'ARRÊT D'AMIENS

- Objet : Délégation de signature du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens-----20

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE

Objet : Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadre de santé-----	21
Objet : Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadre de santé-----	21
Objet Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de cadre de santé-----	22

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DROS HOSPI 2011 n° 121 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011-----	22
Objet : Arrêté DROS HOSPI 2011 n° 122 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Ham au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011-----	23
Objet : Arrêté DROS HOSPI 2011 n° 123 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011-----	24
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 124 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Albert au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011-----	24
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 125 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Corbie au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011-----	25
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 126 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Doullens au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011-----	26
Objet : Arrêté DROS HOSPI 2011 n° 127 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Montdidier au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011-----	27
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 128 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Péronne au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011-----	28
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 129 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à SOINS SERVICE au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011-----	28
Objet : Arrêté n° 2011-010 DPRS modifiant la composition de la Conférence de territoire Somme-----	29
Objet : Décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie-----	32
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0168 : SAS Cardiologie et Urgences à Amiens : activité de soins de médecine en hospitalisation complète)-----	34
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0170 : SAS Cardiologie et Urgences à Amiens : activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité « prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences »)-----	34
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de chirurgie esthétique en Picardie (DROS -H-11_0090 : SAS clinique Saint-Martin / Courlancy de Château-Thierry)-----	35
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de chirurgie esthétique en Picardie (DROS -H-11_0088 : SAS clinique Saint-Christophe / Courlancy de Soissons)-----	35

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 15 du 8 avril 2011

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

Objet :Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Secrétaire général de la préfecture

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur ;
secondaire à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

- 1°) recevoir les crédits du programme « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes » relevant de la mission « Avances aux collectivités territoriales » pour le BOP n° 833 « Avances sur impositions » et du programme « Prêts et avances à des particuliers ou à des associations » relevant de la mission « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés » pour le BOP n° 861 « Avances aux particuliers »
- 2°) répartir les crédits entre les services chargés de l'exécution,
- 3°) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant:

1) des BOP centraux suivants :

- BOP n°111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » (action 2)
- BOP n°119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes » (actions 1 et 2)
- BOP n°120 « Concours financiers aux départements »(actions 1 et 2)
- BOP n° 122 « Subventions pour travaux divers d'intérêt local » (action1)
- BOP n°122 « Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales » (actions 1 et 3)
- BOP n°129 « Coordination du travail gouvernemental – Soutien » BOP n°305 « Stratégie économie et fiscale - Opérations spécifiques » (action1)
- BOP n°165 « Conseil d'État et autres juridictions administratives » (actions 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7)
- BOP n°210 « Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative »
- BOP n°216 « Action sociale » (actions 1 à 5)
- BOP n°216 « Contentieux » (action 6)
- BOP n°216 « Crédits informatiques » (action 3)
- BOP n°219 « Sport »
- BOP n°232 « Vie politique » (organisation des élections, action 2)
- BOP n°301 « Développement solidaire et migration » (action 3)
- BOP n°304 « Lutte contre la pauvreté – RSA et expérimentations sociales » (actions 1 et 2)
- BOP n°307 « Administration territoriale » (PNE)

- BOP n°309 « Entretien des bâtiments de l'État » (action 1)

- BOP n°309 « Entretien des bâtiments de l'État » (CIPI)

- BOP n°723 « Contribution aux dépenses de l'État » (CIPI)

2) des BOP régionaux suivants :

- BOP n°104 « Intégration et accès à la nationalité » (action 12)

- BOP n° 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » (actions 1, 2 et 4)

- BOP n°148 « Fonction publique » (action 2)

- BOP n°177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (actions 1, 2 et 3)

- BOP n°303 « Immigration et asile » (actions 2 et 3)

- BOP n°307 « Administration territoriale » (actions 1 à 5)

- BOP n°309 « Entretien régional des bâtiments de l'État »

- BOP n°333 « Moyens mutualisés des services déconcentrés » (action 2)

- BOP n°723 « Contribution aux dépenses immobilières »

3) du BOP départemental suivant :

- BOP n° 833 « Avances sur imposition » (actions 1 et 2)

Article 3 : Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 €,

des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 €,

des marchés publics en procédure formalisée,

des décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier,

des ordres de réquisition du comptable public,

des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

Article 4 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire fournira chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian RIGUET , délégation est donnée à Monsieur Matthieu GARRIGUE GUYONNAUD, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, pour les actes administratifs et financiers dans les conditions définies aux articles 1 et 2 de la présente délégation.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Christian RIGUET et Matthieu GARRIGUE GUYONNAUD, délégation est donnée pour les actes administratifs et financiers, à l'exception des arrêtés attributifs de subvention ou conventions, relevant de l'article 2 du présent arrêté et sous les réserves générales de l'article 3, dans l'ordre à :

- M. Claude DIJOUX, directeur des moyens de l'État à la préfecture de la Somme, M. Éric MENINDES, directeur des affaires juridiques et de l'administration locale à la préfecture de la Somme, Mme Christiane HOSTEN, directrice de la direction des titres et de la citoyenneté chacun dans les limites de son service,

- Mme Martine DAMAYE, chef du bureau des moyens financiers de l'État.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional et départemental des finances publiques de la région Picardie.

Article 7 : Au titre des BOP visés à l'article 1, Mme Martine DAMAYE reçoit délégation de signature pour réaliser dans l'outil informatique CHORUS :

- la validation technique des engagements juridiques et la signature des bons de commandes y afférents,

- la validation technique du service fait,

- la validation technique des demandes de paiements et des titres de perception,

- hors programme CHORUS, Mme Martine DAMAYE reçoit délégation pour signer les titres de perception et les rendre exécutoires.

En l'absence et en cas d'empêchement de Mme Martine DAMAYE, cette délégation est exercée par Mme Françoise POIRET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, par Mme Françoise VELU et M. Xavier DURAND-VIEL, secrétaires administratifs de classe normale.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2010 portant délégation de signature (ordonnancement secondaire) à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional et départemental des finances publiques de la région Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

- au directeur général des collectivités locales du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

- au secrétaire général pour les affaires régionales de Picardie,

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 05 avril 2011

Le préfet,

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Directeur de cabinet du préfet

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant :

1) des BOP centraux suivants :

- BOP n°128 « Crises » (action 1)

- BOP n°128 « Coordination des acteurs de la Sécurité civile »(action 2)

- BOP n°128 « Soutien et échelon central de la Sécurité Civile »(actions 1, 2 et 3)

- BOP n°129 « Coordination du travail gouvernemental » - Lutte contre les drogues et la toxicomanie

- BOP n° 161 « Services opérationnels de la Sécurité Civile »

- BOP n°169 « Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » (action 2)

- BOP n°176 « Police n°1- Commandement, soutien et logistique » (actions 1, 4 et 6)

- BOP n°177 « Mission interministérielle aux rapatriés » (action 4)

- BOP n°181 « Prévention des risques » (actions 1, 10 et 11)

- BOP n° 743 « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions» (action 4)

- BOP Liens entre la nation et son armée (action 2)

2) du BOP zonal suivant :

Police- BOP n°5 « Moyens des services de la Zone Nord » (actions 1 ,2, 3, 4 et 5)

3) du BOP régional suivant :

BOP n°207 « Sécurité et circulation routières » (actions 1, 2 et 3)

Article 2 : Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 €,

- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 €,

- des marchés publics en procédure formalisée,

- des décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier,

- des ordres de réquisition du comptable public,

- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

Article 3 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire fournira chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, délégation est donnée à Monsieur Christian RIGUET , secrétaire général de la préfecture, pour les actes administratifs et financiers dans les conditions définies aux articles 1 et 2 de la présente délégation.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD et Christian RIGUET, délégation est donnée pour les actes administratifs et financiers, à l'exception des arrêtés attributifs de subvention ou conventions, relevant de l'article 1 du présent arrêté et sous les réserves générales de l'article 2, dans l'ordre à :

- M. Yannick GOMEZ, directeur départemental de la sécurité publique, M. Claude DIJOUX, directeur des moyens de l'État, chacun dans les limites de son service,

- Mme Martine DAMAYE, chef du bureau des moyens financiers de l'État.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Picardie.

Article 6 : Au titre des BOP visés à l'article 1, Mme Martine DAMAYE reçoit délégation de signature pour réaliser dans l'outil informatique CHORUS :

- la validation technique des engagements juridiques et la signature des bons de commande y afférents,

- la validation technique du service fait,

- la validation technique des demandes de paiements et des titres de perception,
- hors programme CHORUS, Mme Martine DAMAYE reçoit délégation pour signer les titres de perception et les rendre exécutoires.
En l'absence et en cas d'empêchement de Mme Martine DAMAYE, cette délégation est exercée par Mme Françoise POIRET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, par Mme Françoise VELU et M. Xavier DURAND-VIEL, secrétaires administratifs de classe normale.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2010 portant délégation de signature (ordonnancement secondaire) à Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme et le directeur régional des finances publiques de la région Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales,
 - au directeur de la défense et de la sécurité civiles du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
 - au secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense,
 - au secrétaire général pour les affaires régionales de Picardie,
- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 05 avril 2011

Le préfet,

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifiée portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Paul GERARD directeur départemental interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministre des transports, de l'Équipement, du tourisme et de la mer et du ministre de la défense ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Paul GERARD, directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, en tant que responsable d'Unités Opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP suivants :

1- BOP centraux:

- n°113 « Urbanisme, paysage, eau et biodiversité » (action 1)
- n°129 « Coordination du travail gouvernemental »
- n°135 « Développement et amélioration de l'offre de logement » (actions 4 et 5)
- n°149 « Forêt »
- n°154 « Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires »
- n°159 « Informations géographiques et cartographiques » (action 1)
- n°181 « Prévention des risques »
- n°190 « Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat - recherche incitative » (actions 12 et 13)
- n°203 « Infrastructures et services de transports » (actions 1, 10, 11, 12, 13, 14 et 15)
- n°205 « Stratégie, développement et pilotage de la sécurité et des affaires maritimes » (actions 1, 2, 4 et 5)
- n°207 « Sécurité et circulation routières » (actions 1, 2 et 3)
- n°215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- n°217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »
- n°751 « Radars » (actions 1, 2 et 3)

2- BOP régionaux:

- n°113 « Urbanisme, paysage, eau et biodiversité » (action 1 ou 7)
- n°135 « Développement et amélioration de l'offre de logement » (actions 1,3,4 et 5)
- n°149 « Forêt »
- n°154 « Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires »
- n°181 « Prévention des risques » (actions 1, 10 et 11)
- n°203 « Infrastructures et services de transports »

- n°203 « Infrastructures » (actions 10, 11, 13, 14 et 15)
- n°205 « Sécurité et affaires maritimes » (actions 1, 4 et 5)
- n°207 « Sécurité et circulation routière » (actions 1,2 et 3)
- n°215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- n°217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer » (toutes les actions sauf 4, 6, 25 et 26)
- n°309 « Entretien des bâtiments de l'État »
- n°333 « Moyens mutualisés des services déconcentrés »

Article 2 : Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 €,
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 €,
- des marchés publics en procédure formalisée
- des décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- des décisions des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

Article 3 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, le délégué fournira chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

Article 4 : Monsieur Paul GERARD, en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, peut subdéléguer sous sa responsabilité sa signature, aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les actes administratifs et comptables relevant du domaine de la gestion des services communs à la direction départementale.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2010 portant délégation de signature à M. Paul GERARD, directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme et le directeur régional et départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 05 avril 2011

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Direction départementale de la protection des populations de la Somme

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifiée portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministre des transports, de l'Équipement, du tourisme et de la mer et du ministre de la défense ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature de Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, en tant que responsable d'Unités Opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP suivants :

1- BOP centraux:

- n°206 « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »
- n°215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »

2- BOP régionaux:

- n° 134 « Développement économique »
- n°206 « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »
- n°215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »

- n°309 « Entretien des bâtiments de l'État »

- n°333 « Moyens mutualisés des services déconcentrés »

Article 2 : Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 €,

- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 €,

- des marchés publics en procédure formalisée,

- des décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

- des décisions de passer outre,

- des ordres de réquisition du comptable public,

- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 3 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire fournira chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

Article 4 : Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, peut subdéléguer sous sa responsabilité sa signature, aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les actes administratifs et comptables relevant du domaine de la direction départementale.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 portant délégation de signature (ordonnancement secondaire) à Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme et le directeur régional et départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 05 avril 2011

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA SOMME

Objet : Arrêté de subdélégation financière de M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations

Le Directeur départemental de la protection des populations,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifiée portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 24 février 2010 nommant Monsieur Michel LUCAS, directeur départemental interministériel adjoint à la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 du Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Christophe MARTINET, Directeur départemental de la protection des populations de la Somme,

DÉCIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations, la délégation de signature qui est consentie par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 sus visé, sera exercée dans le cadre de l'intérim par :

M. Michel LUCAS, directeur départemental interministériel adjoint, pour l'ensemble de l'activité de la DDPP, puis par chacun dans le domaine respectif de sa compétence :

Mlle Isabelle FINDINIER, chef du service Santé, protection animale et environnement

M. Samuel CARON, chef de service sécurité qualité de l'alimentation

Mme Françoise BLOT, secrétaire générale

Cette délégation s'entend dans les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011.

Article 2 : Délégation permanente, pour ce qui relève des services communs, est donnée à :

M. Michel LUCAS, directeur départemental interministériel adjoint,

Mme Françoise BLOT, secrétaire générale

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 18 février 2011 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Article 4 : Le directeur départemental de la protection des populations de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 7 avril 2011,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la protection des populations

Christophe MARTINET

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Délégation de signature générale à M. Jean-François COQUAND, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code du sport ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2011 nommant M. Jean-François COQUAND, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Marie MARS, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-François COQUAND, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-François COQUAND, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 3 M. Jean-François COQUAND, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François COQUAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Jean-Marie MARS, Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie.

Article 5 : M. Jean-François COQUAND, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 6 : L'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2011 susvisé portant délégation de signature est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 1er avril 2011

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

Objet : Délégation à M. Jean-François COQUAND, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, en tant que RBOP/RUO

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n° 82-389 (articles 15 et 17) et n° 82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2011 nommant M. Jean-François COQUAND, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 portant délégation à M. Jean-Marie MARS, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie en tant que RBOP/RUO ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Jean-François COQUAND, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant des BOP régionaux suivants :

- 106 : actions en faveur des familles vulnérables, actions 1 et 3,

- 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport de la jeunesse et de la vie associative ,

- 157 : handicap et dépendance, actions 1, 4 et 5,

- 177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, actions 1, 2 et 3,

- 219 : sport,

- 163 : jeunesse et vie associative.

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des UO relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (titre VI), d'autre part aux investissements directs (titre V) validées en Comité de l'Administration Régionale (CAR), et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Jean-François COQUAND, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP régionaux suivants :

- 104 : intégration et accès à la nationalité française, action 12

- 106 : actions en faveur des familles vulnérables, actions 1 et 3,

- 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport de la jeunesse et de la vie associative ;
- 137 : égalité entre les hommes et les femmes, titre II de l'action 5,
- 177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, actions 1, 2 et 3,
- 219 : sport,
- 163 : jeunesse et vie associative.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 3 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'investissement,
- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 4.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subvention qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 4 : Délégation est également donnée à M. Jean-François COQUAND, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- 309 « entretien des bâtiments de l'État » ;
- 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », uniquement au titre de l'action 2 ;
- 723 « contribution aux dépenses immobilières ».

Article 4 : Demeurent réservé à la signature du Préfet de la région Picardie, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 5 : Demeurent réservé à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 6 : En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional, M. Jean-François COQUAND, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, adressera au Préfet de la région Picardie un compte rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO, incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque quadrimestre un compte rendu d'exécution.

Article 7 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-François COQUAND, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature aux agents placés sous sa responsabilité.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie .

Article 8 : L'arrêté préfectoral en date du 11 février 2011 susvisé est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise, ainsi qu'au Secrétaire général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 1er avril 2011

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

Objet : Désignation de M. Jean-François COQUAND, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, en tant que Délégué Territorial adjoint de l'Agence du Service Civique

Vu le Code du service national ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 du Président de la République, nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
Vu le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence du service civique » ;
Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2011 nommant M. Jean-François COQUAND, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie ;
Vu l'instruction n° ASC-2010-10 du 24 juin 2010 relative à la mise en œuvre des dispositions du service civique ;
Sur proposition du Secrétaire général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-François COQUAND, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, est désigné en tant que Délégué Territorial adjoint de l'Agence du Service Civique.

Article 2 : M. Jean-François COQUAND, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du Délégué Territorial de l'Agence du Service Civique, tous les actes, documents, rapports, conventions, décisions d'agrément, attestations dans le cadre de la mise en œuvre du service civique dans la région Picardie.

Article 3 : Sont exclus de cette délégation les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les retraits d'agrément.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François COQUAND, délégation est donnée à M. Jean Marie MARS, Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, à l'effet de signer au nom du Délégué Territorial de l'Agence du Service Civique, dans la limite des attributions visées à l'article 2.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme

Amiens, le 1er avril 2011
Le Préfet de Région,
Délégué Territorial de l'Agence du Service Civique,
Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE

Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidature n° 1 pour l'année 2011 dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE)

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 modifié du Conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la politique agricole commune ;
Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 modifié du Conseil du 20 septembre 2005 relatif concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu le règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 modifié de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
Vu la décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;
Vu la lettre du Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales du 1er avril 2008 validant le Document Régional de Développement Rural (DRDR) modifié de Picardie ;
Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;
Vu Le décret n° 2009/1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de Développement Rural ;
Vu la circulaire d'application DGPAAT/SDEA/C2010-3066 du 29 juin 2010 ;
Vu la convention entre l'État, le CNASEA et la Région Picardie, relative à la gestion en paiement associé par le CNASEA du PMBE en date du 30 novembre 2007 ;
Vu les conclusions du comité PMBE du 15 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 donnant délégation de signature à Madame Édith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.) ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : Principes généraux

L'objectif du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) est de conforter l'économie des exploitations agricoles qui doivent moderniser leur outil de production.

Le projet de modernisation, pour être admissible, doit répondre à l'un des enjeux suivants :

- amélioration de la compétitivité économique de l'exploitation,
- amélioration des conditions de vie, de travail, d'hygiène et de sécurité des exploitants agricoles et de leurs salariés ;
- amélioration des facteurs de production,
- amélioration des conditions de bien-être animal, de santé et d'environnement,
- amélioration de la qualité des produits,
- adoption de technologies nouvelles en matière de construction des bâtiments, de production et de conduite d'exploitation,
- réorientation de la production,
- diversification de la production.

Le projet de modernisation s'inscrit dans la politique d'installation et de maintien d'une occupation équilibrée du territoire.

Une subvention peut être accordée aux exploitations agricoles pour financer les dépenses d'investissement individuel ou collectif, en lien avec une activité d'élevage, destinées à la modernisation des exploitations d'élevage et amélioration des facteurs de production que constitue le bâtiment.

La déclinaison régionale de la mesure 121-A du PDRH est faite dans le Document Régional de Développement Rural (DRDR) validé par le Ministère chargé de l'Agriculture. Ce DRDR est consultable sur le site internet de la D.R.A.A.F. de Picardie à l'adresse suivante : <http://draaf.picardie.agriculture.gouv.fr>

Article 2 : Principales dispositions de gestion, de sélection et d'engagement des dossiers

Un guichet unique placé auprès de la DDT/DDTM est l'interlocuteur unique des éleveurs pour les différents financeurs du PMBE. Le formulaire de demande ainsi que sa notice sont disponibles auprès de ce guichet unique. Ce guichet a notamment pour rôle d'informer les demandeurs, de recevoir leurs demandes, de les instruire afin de vérifier la recevabilité de leurs dossiers.

Les demandes déposées au guichet unique de la DDT/DDTM du siège de l'exploitation ne concernent que les projets de modernisation des bâtiments d'élevage qui n'ont reçu aucun commencement de travaux. Le démarrage des travaux, dans le cadre de l'appel à candidature, est autorisé à compter de la date d'attribution de la subvention.

Les dossiers sont acceptés s'ils sont complets et s'ils répondent aux critères de recevabilité rappelés à l'article 3.

Les dossiers recevables font ensuite l'objet d'un classement dans chaque département selon une grille d'appréciation des projets établie au niveau régional.

Les subventions du ministère chargé de l'agriculture, de l'Union Européenne et des Conseils Généraux sont accordées dans chaque département aux projets sélectionnés dans l'ordre du rang de classement départemental dans la limite de l'enveloppe allouée. L'aide du Conseil Régional de Picardie est accordée en fonction du rang de classement régional.

Le préfet de département en tant qu'autorité de gestion et par délégation des exécutifs des collectivités territoriales, prendra les décisions d'attribution de subvention dans la limite des enveloppes allouées, conformément aux modalités définies par chaque financeur pour leur part respective.

Les dossiers non éligibles ou dont les projets possèdent un rang de classement insuffisant au regard des ressources budgétaires disponibles font l'objet d'une décision explicite de rejet.

Toute demande rejetée suite à un appel à candidature peut être confirmée pour participer à un prochain appel à candidature pour peu que les travaux n'aient reçu aucun début d'exécution.

Le paiement aux bénéficiaires sera effectué par l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.), organisme payeur.

Article 3 : Critères de recevabilité d'une candidature

Peuvent demander une subvention, les éleveurs des filières animales suivantes :

- bovine, ovine, caprine, équine et asine pour les bâtiments d'élevage
- porcine, volailles et lapins pour la gestion des effluents

Le dossier de candidature de l'éleveur comporte l'ensemble des pièces justificatives suivantes nécessaires à l'instruction de la demande :

- l'exemplaire original de la demande complété et signé
- l'arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux
- le plan de situation et plan de masse des travaux
- le relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) (*)
- les devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements
- le plan des aménagements intérieurs
- le plan avant travaux et après travaux
- l'arrêté d'engagement juridique pris au titre du PMPOA
- le K-bis et un exemplaire des statuts en cas de société (il est rappelé que plus de 50% du capital doit être détenu par des associés exploitants). (*)

- la liasse comptable dans le cas d'une attribution d'une subvention supérieure à 23 000€
- la copie de la carte d'identité à défaut de N° PACAGE
- l'autorisation du propriétaire
- l'expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections avant et après projet, sauf si, sur l'exploitation, l'ensemble des animaux est logé en aire paillée intégrale (100% litière paillée accumulée, pas d'effluent liquide), ou si un dossier PMPOA intègre ce projet de modernisation

(*) Ces pièces ne sont à produire que si elles ne sont pas déjà en possession du guichet unique

De plus, les éleveurs exerçant à titre individuel ou sous forme sociétaire, les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention ainsi que les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles, dont le siège d'exploitation est située dans la Région Picardie, doivent répondre aux conditions suivantes :

- attester être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement,
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement projeté,
- le projet doit répondre aux critères de sélection définis au niveau de la région,
- ne pas avoir déjà bénéficié d'une aide du Ministère chargé de l'Agriculture ou de l'Union Européenne au titre du PMBE au cours des 5 dernières années qui précèdent la demande.
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années (cf. article 7).

Au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande, l'éleveur ou au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire doit :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans ;
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Par ailleurs, au moment de la présentation de la demande, lorsque l'exploitation est située :

- en zone vulnérable elle doit pour être éligible, disposer des capacités agronomiques suffisantes, à savoir une capacité de stockage permettant de respecter le programme d'action défini par un arrêté préfectoral qui fixe notamment la période d'interdiction d'épandage, la distance d'épandage par rapport à des points sensibles et le calendrier de production des effluents. Cette capacité ne peut en aucun cas être inférieure à celle fixée par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Elle peut aussi être éligible si elle dispose d'un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces derniers soient encore valides. En zone vulnérable, l'exploitation est éligible si elle dispose des capacités agronomiques ou d'un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces derniers soient encore valides.

Le Jeune Agriculteur hors zone vulnérable, doit respecter les normes en matière de gestion des effluents dans un délai de 36 mois à compter de la date de son C.J.A; à défaut, aucune dépense en matière de gestion des effluents ne sera éligible. Le bénéficiaire ne pourra recevoir l'aide sur les autres investissements éligibles que s'il est aux normes à l'issue de son projet dans le respect des délais de son aide PMBE.

Des assouplissements sont prévus pour les élevages situés en dehors de la zone vulnérable :

en dehors de la zone vulnérable, l'exploitation doit disposer des capacités de stockage fixées par la réglementation nationale (à savoir 1,5 mois de stockage si l'élevage relève du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou 4 mois s'il relève des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE))

-, si une expertise démontre qu'après réalisation du projet, l'exploitation détiendra les capacités de stockage suffisantes.

Enfin, pour être recevables, les projets doivent améliorer le niveau global des résultats de l'exploitation au sens de l'article 26 du règlement (CE) N° 1698/2005 modifié du Conseil.

Article 4 : Critères sur lesquels sera appréciée une candidature

La candidature sera appréciée au regard des éléments suivants :

- Le projet est présenté par un Jeune Agriculteur (JA) ou une société intégrant un JA, installé depuis moins de cinq ans
- Le projet concerne une construction neuve ou une rénovation d'un bâtiment de logement des animaux
- Le projet de modernisation est lié à un programme de mises aux normes (PMPOA en zone vulnérable ou MAN hors zone vulnérable)
- Le projet de modernisation concerne la filière ovine
- Le projet concerne la création d'un atelier d'engraissement bovin
- Le projet a pour objectif de délocaliser entièrement l'atelier d'élevage
- Le projet a pour effet d'augmenter le nombre d'UTH sur l'exploitation
- Le projet s'inscrit dans une démarche de production d'élevage de qualité (AB, label, certification...)
- L'exploitant a souscrit des engagements agro-environnementaux qui sont encore en cours
- L'exploitant privilégie l'utilisation de l'herbe selon les conditions particulières d'éligibilité du Conseil Régional de Picardie définies en annexe 1
- Le projet a pour effet d'introduire du bois ou des bio-matériaux dans la construction du bâtiment
- Le projet a pour effet d'introduire des innovations technologiques dans les domaines de l'efficacité énergétique des bâtiments
- Le système de gestion des effluents d'élevage mis en place permet de limiter les émissions de gaz à effet de serre (couverture de la fosse...)
- La valorisation des déchets permet la production d'énergie (méthanisation...)

Article 5 : Aspects financiers :

Montant des enveloppes de droits à engager par financeur :

- État + FEADER : 300 000€, cette enveloppe pouvant être abondée en fonction du nombre de dossiers présentés et de leur contenu. Les taux de financement appliqués aux dossiers retenus sont ceux prévus par la circulaire du 29 juin 2010 ;
- Région Picardie : 303 205.92 €, pour les dossiers répondant aux critères précisés en annexe 1 du présent arrêté en plus des critères énoncés ci-dessus, cette enveloppe pouvant être abondée en fonction des besoins de financement observés ;
- Département de la Somme : Montant de 331 155.90 € pour la gestion des effluents dans le département de la Somme et selon des modalités précisées en annexe 2 du présent arrêté ;
- Département de l'Aisne : Montant de 196 594.79 € selon des modalités précisées en annexe 3 du présent arrêté.

Article 6 : Calendrier

Pour le premier appel à candidature de l'année 2011, la date limite de dépôt des dossiers complets à la DDT/DDTM du siège de l'exploitation est fixée au 15 avril 2011 au plus tard.

La date limite de notification des décisions relatives aux demandes présentées au cours de cette période est fixée au 15 mai 2011.

Article 7 : Engagement des candidats s'ils sont bénéficiaires d'une subvention

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PMBE s'engage à :

- démarrer son projet après la date de décision d'attribution de l'aide, ceci impliquant notamment l'absence de signature de bon de commande ou de devis...
- poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
- respecter les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide et mentionnées à l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005 modifié du Conseil,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,
- lorsque l'investissement dépasse 50 000 €, apposer sur le bâtiment une plaque d'information et de publicité relative à l'aide du FEADER et des autres financeurs décrivant le projet, et, lorsque la dépense dépasse 500 000 €, installer un panneau sur le site (suivant modèles prévus par le règlement (CE) 1974/2006 de la Commission, annexe VI),
- ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts à moyen terme spéciaux attribués aux JA et des prêts bonifiés octroyés dans le cadre d'un plan d'amélioration matérielle ou d'un plan d'investissement agréés avant le 31 décembre 2006.
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements,
- informer la DDT/DDTM compétente de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements.

Article 8 : Investissements éligibles

Les investissements éligibles sont ceux figurant dans la circulaire du 29 juin 2010.

Il est rappelé qu'en aucun cas un quelconque acte juridique établissant un commencement d'exécution ne devra concerner ce projet avant la date de la décision d'attribution de l'aide.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Oise et de l'Aisne ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 31 mars 2011

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

ANNEXES

ANNEXE N°1 : PROGRAMME RÉGIONAL DE MODERNISATION DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE,

(approuvé par la Commission Permanente du Conseil Régional de Picardie en date du 28 septembre 2007)

Éleveurs bénéficiaires :

Pour bénéficier d'une aide du Conseil Régional de Picardie, le demandeur doit :

- Répondre aux critères définis dans le Plan National de Modernisation des Bâtiments d'Élevage
- S'engager à respecter la charte d'accès aux aides agricoles régionales définie par le Conseil Régional de Picardie (détaillée ci-dessous)

Modalités de la Charte régionale s'appliquant au présent programme

- Taille de l'exploitation :

- Situation 1 : SAU(*) inférieure à 2 Unités de référence (*1) par associé exploitant à titre principal : taux d'aide normal

Dans cette situation, le demandeur s'engage à ne pas dépasser une SAU de 2 UR + 10 ha.

* *Surface Agricole Utile*

**1 Unité de Référence de l'arrêté préfectoral fixant les unités de référence pour différentes régions agricoles dans chacun des départements (schéma directeur départemental des structures).*

- Situation 2 : SAU comprise entre 2 et 4 Unités de référence par associé exploitant à titre principal : taux d'aide minoré de 10 %, sauf si l'exploitation dispose d'au moins un salarié équivalent temps plein en CDI (dans ce cas, taux d'aide normal)

Dans cette situation, le demandeur s'engage à ne pas augmenter sa superficie de plus de 10 ha.

- Situation 3 : SAU est supérieure à 4 Unités de Référence par associé exploitant à titre principal : aucune aide possible

- Engagement à maintenir l'emploi salarié sur l'exploitation

Ces engagements portent sur une durée minimale de trois années à compter de la fin de l'opération pour laquelle l'aide est sollicitée.

A défaut de remplir ces conditions au terme soit de la convention ou de l'arrêté attribution de subvention, soit de l'opération, le bénéficiaire a pris connaissance que l'aide du Conseil Régional de Picardie deviendra caduque.

Au terme de la durée de l'opération aidée, l'exploitation devra retourner une attestation de fin d'opération, indépendamment de la réalisation totale de l'opération.

Si des acomptes ont été versés et les engagements souscrits dans cette charte ne sont pas totalement respectés, notamment au terme du délai des 3 ans, il sera procédé au remboursement de l'intégralité des sommes indûment perçues.

En cas de modification substantielle de la réglementation, cet engagement pourra être revu par le Conseil Régional de Picardie.

Investissements éligibles :

Les investissements éligibles sont ceux définis par le Plan National Bâtiments et finançables par l'État, à l'exception des silos de fourrages.

Modalités d'intervention

A – Majoration des taux d'intervention

Les dossiers peuvent bénéficier des majorations de taux.

Il s'agit de financements complémentaires de ceux prévus dans le Plan National de Modernisation des bâtiments, cumulables dans la limite des exigences réglementaires (taux maximum de 40 %, et de 50 % en cas de JA aidé installé depuis moins de 5 ans et ayant ces investissements inscrits dans son P.D.E.) :

+ 5 % Production ovine

+ 5 % Éleveurs installés depuis moins de 10 ans, respectant la limite d'âge de 40ans au moment de l'installation (non cumulatif avec l'aide JA prévue dans le dispositif État).

+ 5 % Projets d'investissements lourds, dans le cas d'une construction neuve :

En production bovine (lait et viande)

* Projet complet de relogement des vaches laitières (VL) ou des vaches allaitantes (VA)

VL = stabulation + bloc traite + box IA et vêlage

VA = stabulation avec séparations en parcs vaches /veaux, box vêlage et contention.

* Passage étable entravée à stabulation libre

- En production ovine

- Création de cheptel (minimum 50 brebis), ou accroissement significatif de cheptel (+ 20 % avec un minimum de + 50 brebis).

+ 3 % Projets d'investissements en bois

Ces bonifications de taux sont cumulables.

+ 20 % Éleveurs privilégiant l'utilisation d'herbe :

LAIT : sth + prairies temporaires > 75 % SFP (Surface fourragère principale) et chargement inférieur à 2,8 UGB/ha de SFP

VIANDE BOVINE

Naisseur : sth + prairies temporaires = 100 % SFP et chargement inférieur à 2,8 UGB/ha de SFP

Naisseur – engraisseur et engraisseur

STH + prairies temporaires ³ 90 % SFP et chargement inférieur à 2,8 UGB/ha de SFP

OVINS : STH + prairies temporaires = 100 % SFP

et chargement inférieur à 12 brebis/ha de SFP

Ces critères devront être atteints lors du dépôt du projet d'investissement ou, au plus tard, au moment du versement de l'aide sollicitée.

B – Intervention de la Région Picardie quand les fonds État sont épuisés

Application des mêmes modalités que l'État, avec bonifications définies ci-dessus.

ANNEXE N° 2 : PROGRAMME DÉPARTEMENTAL DE MODERNISATION DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

(approuvé par délibération du Conseil Général de la Somme en date du 28 septembre 2007)

Dans le cadre du Plan de Modernisation Bâtiments d'Élevage (PMBE), le Département de la Somme décide d'accompagner les éleveurs réalisant des investissements liés à la gestion des effluents d'élevages réalisés par les éleveurs situés hors zones vulnérables et les jeunes agriculteurs, en complément des aides de l'État, de l'Europe et de la Région.

Éleveurs bénéficiaires :

Pour bénéficier d'une aide du Département de la Somme, le demandeur doit :

- Répondre aux critères définis dans le PMBE

- Enregistrer les épandages (surfaces et quantités) par type de culture et disposer d'un plan prévisionnel de fumure azotée

- Avoir déposé son dossier après le 1er janvier 2007.

Investissements éligibles :

Les investissements éligibles sont ceux relatifs à la gestion des effluents tels que définis dans le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage et finançables par l'État, à condition de prévoir des ouvrages correspondant aux capacités de stockage agronomiques, avec un minimum de 4 mois, y compris pour les élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental.

Modalités d'intervention

Taux d'intervention

Le taux d'intervention du Département est limité à 20 % des investissements éligibles, et peut être complémentaire de l'intervention de l'État, de l'Europe et/ou de la Région, dans la limite des taux autorisés, soit 40 % (50 % pour les jeunes agriculteurs).

Procédure d'instruction

L'instruction des dossiers sera réalisée par le guichet unique (DDTM) et le paiement par l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.), conformément à la convention signée avec ces partenaires.

Annexe n°3 : Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage

Modalités d'intervention du Département de l'Aisne

Dans le cadre du dispositif de Plan de Modernisation Bâtiments d'Élevage (PMBE) prévu au Plan de Développement Rural Hexagonal pour la période 2007-2013, le Département de l'Aisne a décidé le 28 janvier 2008 d'accompagner les éleveurs de bovins à l'engrais réalisant des investissements liés à la construction et à la modernisation des bâtiments. Puis, le 23 juin 2008, le Conseil général a souhaité inclure un volet paysager à son intervention, en faveur des bovins, ovins et caprins. Enfin, lors de sa réunion du 28 juin 2010, et au vu du contexte difficile de l'ensemble du secteur de l'élevage, le Département a souhaité élargir une nouvelle fois son intervention, tout en laissant l'enveloppe financière constante. Il s'agit d'aider :

- les petits projets d'élevages ovins et caprins,
- les projets plus importants d'élevages ovins et caprins en bergerie,
- les élevages volailles et porcins.

Le détail des modalités spécifiques d'intervention du Département figurent dans le tableau ci-après.

Modalités générales :

Pour bénéficier d'une aide du Département de l'Aisne, le demandeur doit :

- Répondre aux critères définis dans le PMBE,
- Avoir déposé son dossier après le 1er janvier 2007.

Les engagements de l'exploitant demandés par le Département, notamment en matière de maintien du cheptel pendant 5 ans, sont ceux prévus par l'État au titre du PMBE.

La transparence GAEC s'applique dans la limite de trois, comme prévu au PMBE.

Conformément aux modalités prévues au PMBE :

- la périodicité de prise en charge d'un dossier est de 5 ans pour les dossiers supérieurs à 15 000 €,
- pour les projets inférieurs à 15 000 €, il sera possible de déposer un dossier dès que le dossier précédemment financé sera soldé.

Procédure d'instruction du volet insertion paysagère

- Étape préalable de prise en compte des éléments du paysage :

Cette étape se fait à travers une visite sur site par le CAUE, accompagné si besoin du concepteur du projet, et avec la participation de l'éleveur. Une grille d'approche méthodologique sera remplie.

- Étape de validation :

L'avant-projet fait l'objet d'une présentation par l'éleveur ou le concepteur au C.A.U.E., qui le valide ou non, en fonction des conseils de l'étape préalable. Cette étape permet la validation des travaux éligibles.

- Étape instruction de la demande d'aide :

Le dossier de demande d'aide est ensuite monté par un conseiller bâtiment en incluant le volet paysager. Le dossier est ensuite instruit et validé en comité départemental. C'est le comité qui prend la décision finale de retenir ou rejeter le dossier.

- Étape de réception de travaux :

La dernière étape permet de vérifier la conformité des travaux par rapport aux conseils initiaux. Cette réception est menée par la DDT, en présence du C.A.U.E. Le solde de l'aide n'est versé qu'après réception.

L'instruction des dossiers sera réalisée par le guichet unique (DDT) et le paiement par l'A.S.P., conformément à la convention signée avec ces partenaires.

Type de production animale	Nature des bénéficiaires éligibles	Taux maximum d'intervention du Département	Seuil des dépenses éligibles	Montant du plafond des dépenses éligibles	Type de dépenses éligibles
Bovins à l'engrais	Bovins mâles et femelles destinés à l'engraissement sur l'exploitation	15 % dans la limite des taux autorisés, soit 40 % (50 % pour les jeunes agriculteurs)	15 000 €	70 000 € (80 000 € pour les jeunes agriculteurs).	Ensemble des dépenses admissibles au PMBE relatives à la construction et à la modernisation des bâtiments Outre les conditions prévues par les dispositions générales du PMBE, les projets devront comporter les équipements de sécurité nécessaires à la manipulation et la contention des animaux (sauf s'ils sont déjà présents sur le site d'exploitation) et des dispositifs pour les opérations d'embarquement de pesée, de prophylaxie et de soins
Ovins-Caprins (projets > 15 000 € en système bergerie)	Élevage ovin ou caprin pour lequel il est prévu à l'issue du projet un chargement supérieur à 12 femelles à l'hectare	15 % dans la limite des taux autorisés, soit 40 % (50 % pour les jeunes agriculteurs)	15 000 €	70 000 € (80 000 € pour les jeunes agriculteurs).	Ensemble des dépenses admissibles au PMBE relatives à la construction et à la modernisation des bâtiments
Ovins-Caprins (projets de 4 à 15 000 €)	Tout élevage ovin ou caprin	20 % dans la limite des taux autorisés, soit 40 % (50 % pour les jeunes agriculteurs)	4000 €	70 000 € (80 000 € pour les jeunes agriculteurs).	Ensemble des dépenses admissibles au PMBE relatives à la construction et à la modernisation des bâtiments
Porcins/Volailles	Tout élevage porcins/ Tout élevage volailles (chair et/ou pondeuse)	20 % dans la limite des taux autorisés, soit 40 % (50 % pour les jeunes agriculteurs)	4000 €	70 000 € (80 000 € pour les jeunes agriculteurs).	Ensemble des dépenses admissibles au PMBE relatives à la construction et à la modernisation des bâtiments
Insertion paysagère	Tout dossier PMBE comportant un volet bâtiment et réalisant des investissements concourant à améliorer l'intégration paysagère	20 % dans la limite des taux autorisés, soit 40 % (50 % pour les jeunes agriculteurs) Les études sont éligibles pour un montant plafonné à 10% du montant des travaux présentés	Pas de seuil spécifique à l'insertion paysagère	Sur-plafond de 15 000 €	Les travaux concourant à améliorer l'intégration paysagère du bâtiment (qualité du paysage et des exploitations) peuvent être retenus selon la procédure explicitée ci-dessus. Il n'existe pas de liste spécifique. Les travaux peuvent concerner des travaux liés à l'implantation, à la forme des terrassements, aux travaux de recollement, à la volumétrie et à la forme du bâtiment, au type de matériaux employés et à la couleur... De même le traitement des abords, de la voirie d'accès et les plantations de haies, arbustes et arbres sont des éléments qui peuvent figurer dans le dossier

ANNEXE N°4 : GRILLE D'ANALYSE DES CANDIDATURES PMBE

Critères	Points
Construction neuve ou rénovation d'un bâtiment de logement des animaux	20
Projet présenté par un JA	17
Projet lié à un programme de mise aux normes	15
Projet concernant la filière ovine	15
Création ou développement d'un atelier d'engraissement bovin	15
Délocalisation complète de l'atelier d'élevage	10
Éleveurs privilégiant l'utilisation de l'herbe selon les conditions d'obtention de la bonification du CRP	8
Démarche de production d'élevage de qualité : Agriculture Biologique	17
Démarche de production d'élevage de qualité autre : Certification,...	5
Introduction de bois ou de bio-matériaux dans la construction	4
Engagements agroenvironnementaux en cours	3
Bâtiment avec innovations technologiques dans les domaines de l'efficacité énergétique	2
Système de gestion des effluents permettant de limiter les émissions de GES	2
Valorisation des déchets pour la production d'énergie	2
Projet ayant pour effet d'augmenter le nombre d'UTH de l'exploitation	1

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n°
N/050411/F/080/S/010)**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 16 mars 2011 par Madame Alice BACHOWSKI, responsable, de l'entreprise « BACHOWSKI », dont le siège social est situé 166, rue du Maréchal Joffre – 80330 LONGUEAU

- n° SIRET : 530 880 244 00013

ARRÊTE

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'entreprise «BACHOWSKI» dont le siège social est situé 166, rue du Maréchal Joffre – 80330 LONGUEAU et représentée par Madame Alice BACHOWSKI, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R

7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «BACHOWSKI» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressée.

Fait à Amiens, le 5 avril 2011

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/050411/F/080/S/011)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 14 mars 2011 et complétée le 25 mars 2011 par Madame Céline SPICHER, responsable, de l'entreprise « SPICHER », dont le siège social est situé 518, rue Julian Grimau – 80470 SAINT SAUVEUR

- n° SIRET : 530 506 369 00012

ARRÊTE

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'entreprise «SPICHER» dont le siège social est situé 518, rue Julian Grimau – 80470 SAINT SAUVEUR et représentée par Madame Céline SPICHER, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «SPICHER» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressée.

Fait à Amiens, le 5 avril 2011
Le Préfet
Signé Michel DELPUECH

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PICARDIE

Objet : Subdélégation de signature de Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE

Vu le Code du Patrimoine, et notamment ses Livres V et VI ;
Vu la loi n° 82-213- du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 91-787 du 19 août 1991 relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Affaires Culturelles ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 17 novembre 2010 nommant
Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2011 portant délégation de signature générale à Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1 : Affaires générales

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2011 est exercée par :

Monsieur Hervé COULAUD, Adjoint au Directeur,
puis par Madame Joëlle LOMBARD, Secrétaire Générale,

Article 2 : Prescriptions en matière d'archéologie préventive et des fouilles programmées

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2011 est exercée par :

Monsieur Hervé COULAUD, Adjoint au Directeur,
puis par Monsieur Jean-Luc COLLART, Conservateur Régional de l'Archéologie,

Article 3 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 6 Avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles de Picardie,
Marie-Christiane de La Conté

AUTRES

SDIS DE LA SOMME

Objet : Dissolution du CPI VAUDRICOURT - MD/MV/LG P- 2011-30

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, 1ère Partie, Livre IV, Titre II, Chapitre IV ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;
Vu la délibération en date du 8 mars 2011 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de VAUDRICOURT sollicite la dissolution du Corps de Sapeurs-Pompiers ;
Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
Considérant que la commune est défendue sur premier appel par le Centre d'Incendie et de Secours de Friville-Escarbotin et en cas d'indisponibilité ou en renfort de celui-ci par le Centre d'Incendie et de Secours de Cayeux-sur-Mer.

ARRÊTE

Article 1er : Le Corps de Sapeurs-Pompiers de Vaudricourt est dissous à compter du 1er avril 2011.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Maire de Vaudricourt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 4 avril 2011

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE PICARDIE

Objet : Gérance du débit de tabac n° 8000558E situé rue du Marais 80310 LE MESGE. Fermeture définitive

Réf : décret n° 720-2010 du 28 juin 2010 relatif à à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés.

Monsieur le Préfet,

Conformément à l'article 8 du décret cité en référence et en vue d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, je vous informe de la fermeture définitive du débit de tabac repris en objet à compter du 31 mai 2011.

Ce comptoir de vente était exploité par Madame Marie-Jeanne BACQUET.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.

Amiens, le 24 janvier 2011

La Directrice régionale,

Nicole DIFEDE

MAISON D'ARRÊT D'AMIENS

Objet : Délégation de signature du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie

Décision du 3 Janvier 2011

Monsieur Claude LONGOMBE, Directeur de la Maison d'Arrêt d'Amiens

ARRÊTE

Vu l'article 30 du Décret n° 2005-1755 du 30 Décembre 2005 ;

Vu l'article R 57-7-8 du Code de Procédure Pénale (Décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 modifiant le Code de Procédure Pénale) ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 7 Décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens.

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc SEYNAEVE, Lieutenant Pénitentiaire de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de :

Désignation des condamné(s) à placer ensemble en cellule (art D 85 du C.P.P).

Répartition des personnes détenues en maison d'arrêt (art D 93 du C.P.P).

Fixation de la somme que les personnes détenues placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir (art D 122 du C.P.P).

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (art D 273 du C.P.P).

Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (art D 274 du C.P.P).

Décision concernant les fouilles des personnes détenues (art R 57-7-79 du C.P.P).

Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (art D 283-3 du C.P.P).

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement (art D 337 du C.P.P).

Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D 340 du C.P.P).

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (art D 370 du C.P.P).

Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (art D 449 du C.P.P).

Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (art D 459-3 du C.P.P).

Mettre en prévention où en cellule de confinement les personnes détenues si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement (art R 57-7-18 du C.P.P).

A Amiens, le 22 Mars 2011

Le Directeur

Claude LONGOMBE

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE

Objet : Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadre de santé

Nombre de postes : 2

Filière infirmière : 2 postes d'Infirmier Cadre de Santé

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'Abbeville (Somme) en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 Décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Le concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps régi par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 ou le décret n°2010-1139 du 29 Septembre 2010, comptant au 1er Janvier 2011 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le corps infirmier, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès au corps infirmier et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter à ce concours sur titres (Filière Infirmière).

Les candidatures doivent être adressées au Directeur du Centre Hospitalier, 43, rue de l'Isle à ABBEVILLE CEDEX (80142), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre:

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ainsi que toutes pièces justificatives de leur situation administrative,
- un curriculum vitae.

Abbeville, le 28 Mars 2011

Le Directeur,

Signé : Hervé DUCROQUET

Objet : Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadre de santé

Nombre de poste : 1

Filière médico-technique : 1 poste de Préparateur en Pharmacie Hospitalière Cadre de Santé

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'Abbeville (Somme) en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 Décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Le concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps régi par le décret n°89-613 du 1er Septembre 1989, comptant au 1er Janvier 2011 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le corps médico-technique, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès au corps médico-technique et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter à ce concours sur titres (Filière médico-technique).

Les candidatures doivent être adressées au Directeur du Centre Hospitalier, 43, rue de l'Isle à ABBEVILLE CEDEX (80142), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre:

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ainsi que toutes pièces justificatives de leur situation administrative,
- un curriculum vitae.

Abbeville, le 28 Mars 2011
Le Directeur,
Signé : Hervé DUCROQUET

Objet Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de cadre de santé

Nombre de poste : 1

Filière infirmière : Infirmier cadre de santé : 1 poste

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'Abbeville (Somme) en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 Décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret du 30 novembre 1988 ou le décret du 29 Septembre 2010 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant à la filière infirmière pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter à ce concours sur titres (Filière Infirmière).

Les candidatures doivent être adressées au Directeur du Centre Hospitalier, 43, rue de l'Isle à ABBEVILLE CEDEX (80142), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre:

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ainsi que toutes pièces justificatives de leur situation administrative,
- un curriculum vitae.

Abbeville, le 28 Mars 2011
Le Directeur,
Signé : Hervé DUCROQUET

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DROS HOSPI 2011 n° 121 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011

FINESS N° 800 000 044

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2011 est arrêtée à 19 202 104 € soit :

- 1) 17 277 388 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
15 152 289 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
112 165 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
26 659 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
1 951 230 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
8 473 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
26 572 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 1 348 658 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 576 058 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 mars 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI 2011 n° 122 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Ham au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011

FINESS N° 800 000 077

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Ham au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2011 est arrêtée à 292 346 € soit :

- 1) 292 346 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
252 765 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
139 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
39 198 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
244 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Ham et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 mars 2011
P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI 2011 n° 123 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011

FINESS N° 800 000 028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2011 est arrêtée à 4 584 437 € soit :

- 1) 4 313 876 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
3 986 748 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
104 385 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
16 627 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
5 592 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
193 234 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
7 290 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 225 660 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 44 901 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Abbeville et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 mars 2011
P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 124 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Albert au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011

FINESS N° 800 000 036

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier d'Albert au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2011 est arrêtée à 214 489 € soit:

1) 214 489 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi:

164 737 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

23 848 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

25 068 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

836 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Albert et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 mars 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 125 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Corbie au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011

FINESS N° 800 000 051

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et

odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Corbie au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2011 est arrêtée à 167 080 € soit :

1) 167 080 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

129 572 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

37 191 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

317 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Corbie et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 mars 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 126 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Doullens au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011

FINESS N° 800 000 069

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Doullens au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2011 est arrêtée à 641 364 € soit :

1) 641 364 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

530 336 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

16 281 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

1 277 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

92 091 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
1 379 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Doullens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 mars 2011
P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI 2011 n° 127 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Montdidier au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011

FINESS N° 800 000 085

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Montdidier au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2011 est arrêtée à 629 389 € soit :

1) 629 389 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

448 073 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

31 333 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

21 453 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

127 823 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

707 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Montdidier et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 mars 2011
P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 128 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Péronne au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011

FINESS N° 800 000 093

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Péronne au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2011 est arrêtée à 1 010 711 € soit :

- 1) 984 212 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
779 874 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
57 008 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
15 220 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
1 903 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
128 924 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
1 283 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 13 416 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 13 083 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Péronne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 mars 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 129 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à SOINS SERVICE au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011

FINESS N° 800 000 523

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due à Soins Service au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2011 est arrêtée à 283 172 € soit:

- 1) 282 457 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
282 457 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 2) 715 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Soins Service et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 mars 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

Objet : Arrêté n° 2011-010 DPRS modifiant la composition de la Conférence de territoire

Somme

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-17 et D.1434-1 et suivants,
Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu l'arrêté n° 2010-008 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Picardie,
Vu l'arrêté n° 2010-012 DPRS du 8 novembre 2010 portant constitution de la conférence de territoire Somme,
Vu l'arrêté n° 2011-004 DPRS du 16 février 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Somme
Considérant les propositions des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévues à l'article D. 1434-2 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la conférence de territoire Somme est complétée, pour la durée restant à courir du mandat, comme suit :

Le collège 1 représentant les établissements de santé est ainsi complété :

M. Étienne DUVAL, proposé par la Fédération Hospitalière de France est nommé membre titulaire.

Le collège 4 représentant les professionnels de santé libéraux est ainsi complété :

Dr. François-Marie CARON, représentant les médecins libéraux est nommé membre titulaire.

Le collège 9 représentant les collectivités territoriales est ainsi complété :

Dr. Pierre BOULANGER, désigné par l'Assemblée des communautés de France est nommé membre titulaire,

Mme Brigitte DESSENNE, désignée par l'Assemblée des communautés de France est nommé membre suppléant,

Le collège 8 représentant les usagers est ainsi complété :

Mme Sylvette CHEVALIER, représentant l'union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM), proposée par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées est nommée membre titulaire,

Mme Pascale GLACHANT, représentant l'association française contre les myopathies (AFM) de la Somme, proposée par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées est nommée membre suppléant,

M. Pascal HEQUET, représentant l'union régionale des associations de parents d'enfants déficients auditifs (URAPEDA), proposé par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées est nommé membre suppléant,

Article 2 : A compter de la date de publication du présent arrêté, la conférence de territoire Somme est ainsi composée :

1° Au titre du collège représentant les établissements de santé :

- M. Étienne DUVAL, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
 - M. Gérard DELAHAYE, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
 - M. Hervé DUCROQUET, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
 - M. Bernard CANDAS, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
 - M. Stéphan DE BUTLER, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre titulaire,
 - Mme Isabelle ZAAROUR, proposée par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre suppléant,
 - Dr. Yves CARLIER, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre titulaire,
 - Mme Daphné ROYAL, proposée par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre suppléant,
 - M. Benoît DOLLE, proposé par la Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs, membre titulaire,
 - M. Yves RICHEZ, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
 - Dr. Philippe LERNOU, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
 - Dr. Jean-Ernst POULARD, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
 - Pr. Michel SLAMA, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
 - Dr. Pascal RODIER, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
 - Dr. Christian MANSION, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
 - Dr Annick TRENCART, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
 - Dr. Yves DELVAL, représentant les présidents de commissions médicales ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre titulaire,
 - Dr. Yves BACHELET, représentant les présidents de commissions médicales ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre suppléant,
 - Dr. Éric DADEZ, représentant les présidents de commissions médicales ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre titulaire,
 - Dr Fedjer TAAZIBT, représentant les présidents de commissions médicales ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
- 2° Au titre du collège représentant les personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :
- M. Jean-Claude HERICOTTE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
 - Mme Fabienne HEULIN, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
 - M. Christian CLAIRE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé par le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA), membre titulaire,
 - Mme Oxana DESSEAUX, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA), membre suppléant,
 - Mme Corinne MADUREL, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
 - Mme Maryse CANDAS, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
 - Mme Catherine ALLARD, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la Croix Rouge française, membre titulaire,
 - M. Pierre-Yves MOTTE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé par l'Association Régionale d'Action Sociale et Culturelle (ARASSOC), membre suppléant,
 - M. Dominique SCHAEFFER, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par la Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI), membre titulaire,
 - M. Jean-Claude LAIGNEL, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par la Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI), membre suppléant,
 - M. Jean-Luc DARGUESSE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par Groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSO), membre titulaire,
 - M. Pascal TRANQUILLE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre suppléant,
 - Mme Virginia BILLON, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'Association des paralysés de France, membre titulaire,

M. François GRIVELET, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'Association des paralysés de France, membre suppléant,

- M. Philippe PERRIER, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Somme, membre titulaire,

M. Marc COTTEREAU, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Somme, membre suppléant,

3° Au titre du collège représentant les organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :

- Pr. Jean-Daniel LALAU, représentant le réseau EPICURE, membre titulaire,

Mme Christiane DETREMONT, représentant l'instance Régionale d'Éducation et de Promotion de la Santé (IREPS) de Picardie, membre titulaire,

- Mme Patricia JEANSON, représentant l'association LE MAIL, membre titulaire,

M. Michel CADET, représentant la Croix rouge française, membre suppléant,

- M. Philippe DECROIX, représentant l'Association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA), membre titulaire,

Pr. Alain DUBREUIL, représentant l'association pour le dépistage des maladies dans la Somme (ADEMA 80), membre suppléant,

4° au titre du collège représentant les professionnels de santé libéraux :

- Mme Cécile GAFFET, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de Picardie, membre titulaire,

M. Eddy NAILLON, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de Picardie, membre suppléant,

- M. Éric ALEXANDRE, représentant la confédération nationale des syndicats dentaires de Picardie, membre titulaire,

M. Jean-Luc BAESENS, représentant la confédération nationale des syndicats dentaires de Picardie, membre suppléant,

- M. Frédéric DUBOIS, représentant la Fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs pour la région Picardie, membre titulaire,

- Dr. Jean-Yves BORGNE, représentant les médecins libéraux, membre titulaire,

- Dr. Christian LELARGE, représentant les médecins libéraux, membre titulaire,

- Dr. François-Marie CARON, représentant les médecins libéraux, membre titulaire,

5° Au titre du collège représentant les centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

- Dr. Christophe GUY, représentant la maison de santé pluridisciplinaire de Poix de Picardie, membre titulaire,

Dr. Luc GUIHENEUF, représentant la maison de santé pluridisciplinaire de Corbie, membre suppléant,

- Dr. Sylvain CHARBONNEL, représentant le réseau PALPI, membre titulaire,

Mme. Chantal BOURSICOT, représentant le réseau gérontologique Baie de Somme Picardie Maritime, membre suppléant,

6° Au titre du collège représentant les établissements assurant des activités de soins à domicile :

- M. Denis LARDE, proposé par la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile, membre titulaire,

M. Aymeric BOURBION, proposé par la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile, membre suppléant,

7° Au titre du collège représentant les services de santé au travail :

- M. François DESERABLE, représentant l'Association Santé et Médecine Interentreprises du département de la Somme (ASMIS), membre titulaire,

Dr. Martine BEAUGRAND, représentant l'Association Santé et Médecine Interentreprises du département de la Somme (ASMIS), membre suppléant,

8° Au titre du collège représentant les usagers :

- Mme Véronique BOULANGER, représentant l'Union départementale des associations familiales de la Somme, association agréée, membre titulaire,

M. Michel HERMANT, représentant l'Union départementale des associations familiales de la Somme, association agréée, membre suppléant,

- M. René LEROY, représentant l'association JALMALV Somme, association agréée, membre titulaire,

Mme Véronique MAUPIN, représentant l'association JALMALV Somme, association agréée, membre suppléant,

- Mme Claudie CADET, représentant les Familles rurales fédération régionale de Picardie, association agréée, membre titulaire,

M. Bernard LECLERE, représentant la fédération nationale des aînés ruraux, association agréée, membre suppléant,

- M. Jean-Claude MARION, représentant l'association France parkinson, association agréée, membre titulaire,

M. Gérard DESSEAUX, représentant l'association des insuffisants rénaux de Picardie, association agréée, membre suppléant,

- M. Yves BILLAUD, représentant l'association d'entraide aux malades traumatisés crâniens, association agréée, membre titulaire,

M. Gérard GUILLOUZIC, représentant la nouvelle association française des scléroses en plaques, association agréée, membre suppléant,

- M. Antoine CHWATACZ, représentant l'union des retraités CFE-CGC, proposé par le comité départemental des retraités et personnes âgées de la Somme, membre titulaire,

M. Jacques ESTIENNE, représentant la fédération générale des retraités de la Fonction publique proposé par le comité départemental des retraités et personnes âgées de la Somme, membre suppléant,

- M. Jean-Claude BURY, représentant l'union territoriale des retraités CFDT de la Somme, proposé par le comité départemental des retraités et personnes âgées de la Somme, membre titulaire,

M. Pascal HEQUET, représentant l'union régionale des associations de parents d'enfants déficients auditifs (URAPEDA), proposé par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées, membre suppléant,

- Mme Sylvette CHEVALIER, représentant l'union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM), proposée par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées, membre titulaire,
Mme Pascale GLACHANT, représentant l'association française contre les myopathies (AFM) de la Somme, proposée par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées, membre suppléant,

9° Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :

- M. Didier CARDON, représentant le Conseil Régional de Picardie, membre titulaire,
M. Olivier CHAPUIS-ROUX, représentant le Conseil Régional de Picardie, membre suppléant,
- Dr. Pierre BOULANGER, désigné par l'Assemblée des communautés de France, membre titulaire,
Mme Brigitte DESSENNE, désignée par l'Assemblée des communautés de France, membre suppléant,
- Mme Isabelle DEMAISON, représentant le Conseil Général de la Somme, membre titulaire,
M. Bernard DAVERGNE, représentant le Conseil Général de la Somme, membre suppléant,

10° Au titre du représentant de l'ordre national des médecins

- Dr. Jean-Louis DESSIRIER, Président du conseil départemental de l'ordre des médecins, membre titulaire,
Dr. Christian FROISSART, membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, membre suppléant,

11° Au titre des personnalités qualifiées

- Dr. Joseph CASILE, Président de l'Observatoire régionale de la santé et du social,
- M. Frédéric VEZINHET, Président du Conseil régional de l'ordre des infirmiers,
- M. Jacques GAVOIS, Président de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Somme.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 4 : Le sous-directeur de la démocratie régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 31 mars 2011

Le Directeur Général,
Christophe JACQUINET

Objet : Décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

DECIDE

Article 1er : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe, Directrice de la régulation de l'offre de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise VAN RECHEM, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets des sous-directions et de services, à :

Sous-direction offre de soins de premier recours et professionnels de santé :

- Mme Ghislaine GILLIERS, responsable du service soins de premier recours au siège,
- M Joël ROUYER, responsable du service hospitalisation, soins de premier recours, professionnels de santé dans l'Aisne,
- Mme Marie-José BEURDELEY, responsable du service hospitalisation, soins de premier recours, professionnels de santé dans l'Oise,

- M. David COQUEREL, responsable du service hospitalisation, soins de premier recours, professionnels de santé dans la Somme,

Sous-direction hospitalisation :

- Mme Céline VIGNE, Sous-directrice de la sous-direction de l'hospitalisation,
- Mme Sylvie COZETTE, responsable du service hospitalisation au siège,
- M Joël ROUYER, responsable du service hospitalisation, soins de premier recours, professionnels de santé dans l'Aisne,
- Mme Marie José BEURDELEY, responsable du service hospitalisation, soins de premier recours, professionnels de santé dans l'Oise,

- M. David COQUEREL, responsable du service hospitalisation, soins de premier recours, professionnels de santé dans la Somme, Sous-direction handicap et dépendance :

- Mme Cécile GUERRAUD, Sous-directrice de la sous-direction handicap et dépendance,
- Mlle Anne BLU-MOCAER, responsable du service handicap et dépendance au siège,
- Mme Corinne PARIS, responsable du service handicap et dépendance dans l'Aisne,
- M. Laurent SANDERS, responsable du service handicap et dépendance dans la Somme.

Article 2 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à Mme Marie-Hélène BIDAUD, Directrice de la protection et de la promotion de la santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène BIDAUD, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets des sous-directions et de services, à :

- Mme Chantal LEDOUX, Sous-directrice de la sous-direction promotion et prévention de la santé,
- M. Luc ROLLET, Sous-directeur de la sous-direction sécurité sanitaire.

Article 3 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Thierry VEJUX, Directeur délégué en charge du pilotage interne, de la communication et des affaires générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry VEJUX, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets de la direction et des services, à :

- Mme Françoise PETIOT, responsable du service de l'appui juridique, de la documentation et de l'archivage,
- M. Pascal POETTE, responsable du service communication,
- M. Stéphane CAUCHY, responsable du service des affaires générales,
- M. Jean-Marc LARIVIERE, responsable des achats et de la gestion immobilière.

Article 4 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Jérôme CARON, Directeur délégué en charge de la direction des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme CARON, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets de la direction et des services, à :

- Mme Michèle PECHIN, responsable de la gestion administrative et de la paye,
- Mme Valérie LEBECQ, responsable de la formation et de la gestion des compétences.

Article 5 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. François VILARS, Directeur délégué en charge de la direction de la politique régionale de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François VILARS, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets des sous-directions et de services, à :

- M. Patrick VERBEKE, Sous-directeur de la sous-direction de la gestion du risque et maîtrise des dépenses de santé,
- Mme Cécile DIZIER, Sous-directrice de la sous-direction de la stratégie régionale de santé,
- M. Christian HUART, Sous-directeur de la sous-direction des systèmes d'informations,
- Mme Véronique LANG, responsable du service informatique infrastructure.

Article 6 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Fabrice LAURAIN, Directeur délégué en charge de l'efficacité des établissements sanitaires et médico-sociaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice LAURAIN, délégation de signature est accordée, en application des projets de la direction et des services, chacune en ce qui les concerne à :

- Mme Nathalie RICHEL, responsable du service performance des établissements hospitaliers et médico-sociaux,
- Mme Véronique PERIN FOUCAULT, responsable du service gouvernance et stratégie de l'hospitalisation publique.

Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens d'évaluation des personnels de direction, fixer les primes de fonction, signer les évaluations et les actes de gestion de ces personnels au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie à :

- M. Fabrice LAURAIN, Directeur délégué en charge de l'efficacité des établissements sanitaires et médico-sociaux,
- Mme Véronique PERIN-FOUCAULT, responsable du service gouvernance et stratégie de l'hospitalisation publique,
- M. Jean Marc GILBON, chargé de mission au service gouvernance et stratégie de l'hospitalisation publique.

Article 7 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 8, en application des projets des sous-directions et de services, à :

- M. Xavier HABOURY, Sous-directeur de la sous-direction démocratie régionale de santé,
- Mme Charlotte KOVAR, Déléguée territoriale départementale de l'Oise.

Article 8 : Les actes exclus de la délégation visés aux articles 1 à 7 sont les suivants :

- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières,
- les mémoires produits dans le cadre de contentieux juridictionnels,
- les arrêtés d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les arrêtés d'autorisation des établissements de santé,
- les arrêtés de suspension et de retrait d'autorisation sanitaire,

- les arrêtés de fermeture des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- les arrêtés de placement sous administration provisoire des établissements de santé et des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- les arrêtés de suspension d'exercice des professionnels de santé,
- les actes de nomination des directeurs d'établissement,
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion),
- les marchés, conventions et engagements financiers d'un montant supérieur à 20 000 euros hors taxes,
- les injonctions et mises en demeure,
- les sanctions financières,
- les correspondances adressées au Président de la République, aux ministres, aux parlementaires, aux préfets, aux présidents des conseils généraux, au président du Conseil régional, aux agences nationales et aux autorités administratives indépendantes (à l'exception des correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service).

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe JACQUINET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, la suppléance est assurée par Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale adjointe, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie telles que fixées à l'article 118 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe JACQUINET et de Mme Françoise VAN RECHEM, la suppléance est assurée par Mme Marie-Hélène BIDAUD, Directrice de la protection et de la promotion de la santé, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie telles que fixées à l'article 118 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 11 : La présente décision abroge la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 12 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 1er Avril 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christophe JACQUINET

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0168 : SAS Cardiologie et Urgences à Amiens : activité de soins de médecine en hospitalisation complète)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SAS Cardiologie et Urgences à Amiens, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 3 avril 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 1er avril 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La sous-directrice de l'Hospitalisation
Céline VIGNE

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0170 : SAS Cardiologie et Urgences à Amiens : activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité « prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences »)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SAS Cardiologie et Urgences à Amiens, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité « prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences », est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 3 avril 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 1er avril 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La sous-directrice de l'Hospitalisation
Céline VIGNE

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de chirurgie esthétique en Picardie
(DROS -H-11_0090 : SAS clinique Saint-Martin / Courlancy de Château-Thierry)**

Par application des dispositions de l'article R.6322-6 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SAS Clinique Saint-Martin / Courlancy de Château-Thierry pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 22 juin 2011 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 7 avril 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La sous-directrice de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de chirurgie esthétique en Picardie
(DROS -H-11_0088 : SAS clinique Saint-Christophe / Courlancy de Soissons)**

Par application des dispositions de l'article R.6322-6 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SAS Clinique Saint-Christophe / Courlancy de Soissons pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 22 juin 2011 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 7 avril 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La sous-directrice de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

